

**AVIS DE PUBLICITE SUITE A MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE
AERODROME DE MONT-DAUPHIN SAINT-CREPIN
HANGARS 3, 4 et 5**

L'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que « *lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* ».

Objet du présent avis :

Le Département des Hautes-Alpes a reçu une manifestation d'intérêt spontanée d'un professionnel pour l'occupation des hangars 3, 4 et 5, d'une surface totale de 885 m², situé sur l'aérodrome de Mont-Dauphin Saint-Crépin, et dépendant du domaine public aéronautique (cf plan annexé).

En l'espèce, la société souhaite disposer des trois hangars pour assurer le stockage, ainsi que l'entretien de ses aéronefs et de son matériel.

La manifestation d'intérêt spontanée tend à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public **qui s'achèvera le 31 décembre 2031**, moyennant une redevance d'occupation du domaine public annuelle fixée à **5 300 €** (*montant de la redevance indexé sur l'indice INSEE du cout de la construction, moyenne des 4 derniers indices*).

Le présent avis de publicité a pour objet de s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Procédure :

Tout opérateur d'un projet concurrent visant à l'occupation de ce local peut manifester son intérêt par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à :

Conseil Départemental des Hautes-Alpes
Service Foncier et immobilier
Hôtel du Département
Place Saint-Arnoux
CS 66005
05008 GAP CEDEX

La candidature sera impérativement accompagnée d'un dossier contenant *a minima* une note de présentation du candidat et de l'occupation envisagée et de sa durée.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessous, le Département pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

Dans l'hypothèse où des porteurs de projets se manifesteraient à la suite de la publication du présent avis, une procédure de sélection préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public serait organisée par le Département en application de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Département attribuera ainsi la convention d'occupation temporaire au candidat ayant présenté la proposition la plus pertinente. Les critères de sélection sont définis sur 10 points tels que :

- description du projet et activité exercée : 3 points,
- montant de la redevance : 3,5 points
- expérience professionnel en lien avec la candidature et garanties professionnelles : 2,5 points
- durée d'occupation : 1 point

Date limite de réception des candidatures : lundi 5 octobre 2026 à 12h00.

ANNEXE

Plan zoomé de l'aérodrome de Mont-Dauphin Saint-Crépin

